

DIRECTIVE DE PRATIQUE
COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA

**OBJET : APPROBATION PAR LES AVOCATS DE LA FORME
D'UNE ORDONNANCE**

La règle 59.03(1) des Règles de la Cour du Banc du Roi prévoit que toute partie sur laquelle une ordonnance a une incidence peut rédiger un projet d'ordonnance et doit, sauf ordonnance contraire du tribunal, l'envoyer à toutes les autres parties représentées à l'audience afin d'en faire approuver la forme.

À compter d'aujourd'hui, l'approbation de la forme du projet d'ordonnance par l'avocat qui représente une partie peut être indiquée d'une des façons suivantes, sauf directive contraire du tribunal :

- signature originale ou numérique ou copie de signature de l'avocat indiquant son consentement à la forme de l'ordonnance;
- déclaration écrite de l'avocat qui a rédigé le projet d'ordonnance attestant que tous les avocats consentent à la forme de l'ordonnance.

Entrée en vigueur :

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

ÉMISE PAR :

« *Original signé par le juge en chef Joyal* »

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc du Roi du Manitoba

DATE : 21 juin 2024